

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
4 Septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le dix septembre à 18h30
Le Conseil Municipal de Pont l'Evêque, légalement convoqué,
s'est réuni dans la salle communale en séance publique
ordinaire sous la présidence de Yves Deshayes, Maire

Date de la séance
10 Septembre 2024

Etaient présents : Christian Asse, Sandrine Boire, Jérémie Roseau, Marinette Lebon, Jean-Michel Eude, Sylvestre Gout, Catherine Letellier, Corentin Riou, Laurent Weinreich Eric Legoux, Myriam Leroy, Jean-Pierre Crozet, Delphine Besson, Christian Grelé, Anne-Claire Poignard, Précilla Carré, Eric Huet, Emmanuel Bardeau, Edith Aubert, Pierre Carrel.

En exercice : 29
Présents : 21
Pouvoir : 5

Excusés : Michel Lepaisant, Véronique Gicquel-Auzannet, Emmanuelle Isabelle, Murielle Knoll, Béatrice Gautier

Votants : 26

Absents : Delphine Bachelot, Julie Morin, Thierry L'huillier

Date d'affichage

Pouvoirs :

Michel Lepaisant a donné pouvoir à Christian Asse
Véronique Gicquel-Auzannet a donné pouvoir à Yves Deshayes
Emmanuelle Isabelle a donné pouvoir à Corentin Riou
Murielle Knoll a donné pouvoir à Marinette Lebon
Béatrice Gautier a donné pouvoir à Jérémie Roseau

Corentin RIOU est désigné secrétaire de séance.

DEL2024_09_03.

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

Le Code du Travail stipule que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze jours par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ».

Le Conseil Municipal doit donc se prononcer sur les demandes d'ouverture dominicale dont le nombre n'excède pas cinq. Cela concerne entre autres les concessionnaires automobiles.

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu les articles L3132-26, R3132-21 et suivants du Code du Travail,

Considérant que le Code du Travail stipule désormais que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre,

Considérant que le conseil municipal doit donc se prononcer sur les ouvertures dominicales lorsque leur nombre n'excède pas cinq,

Considérant les demandes reçues de deux enseignes,

Monsieur le Maire propose les dates suivantes pour l'année 2025 :

- Concessions automobiles, 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre, 12 octobre
- Commerce de détail non alimentaire : 23 novembre, 30 novembre, 7 décembre, 14 décembre, 21 décembre

Considérant qu'il n'y a pas de demande supérieure à cinq dimanches et que, par conséquent, le conseil communautaire n'a pas à donner son avis.

Considérant que Monsieur le Maire devra prendre un arrêté avant le 31 décembre 2024 conformément à l'avis du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents et représentés

- **ACCORDE** les dérogations suivantes pour les ouvertures dominicales des commerces de détail pour l'année 2025 :
 - Concessions automobiles, 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre, 12 octobre
 - Commerce de détail non alimentaire : 23 novembre, 30 novembre, 7 décembre, 14 décembre, 21 décembre
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives.

Fait et délibéré en séance, les même jour, mois et an.

Le Secrétaire de séance,

Corentin RIOU

Le Maire

Yves DESHAYÉS

